

L'accord commercial avec le Mexique pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée entre les deux pays dans les questions concernant les droits de douane et les frais subsidiaires, ainsi que les règlements et les formalités se rattachant à l'importation et les lois et règlements touchant la taxation, la vente, la distribution ou l'utilisation des marchandises importées. D'après l'accord, les importations au Canada en provenance du Mexique, auparavant sujettes au tarif général, bénéficient du tarif intermédiaire et de tous taux plus bas accordés par le Canada aux autres pays étrangers. Le traitement tarifaire accordé par le Canada aux autres pays britanniques est exclu de l'opération de l'accord. Aucune réduction immédiate des droits de douane n'a été faite par le Mexique pour les marchandises canadiennes, puisque le tarif mexicain comprend une seule colonne de droits applicables également aux importations de tous les pays, et toutes réductions tarifaires faites par le Mexique en faveur d'un pays en particulier, par exemple celles qui découlent de l'accord entre le Mexique et les Etats-Unis en 1942, ont été généralisées et rendues applicables à tous les autres pays, y compris le Canada. L'accord est entré en vigueur provisoirement le 8 février 1946, date de sa signature, et, pendant son application provisoire, peut être terminé sur avis de trois mois par l'une ou l'autre des parties. Trente jours après l'échange des ratifications à Ottawa, l'accord doit entrer en vigueur définitivement pour deux ans. Sa durée est automatiquement continuée par la suite pour des périodes d'un an, sujette à expiration sur avis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

*Colombie.*—L'accord commercial avec la Colombie a été signé le 20 février 1946. Cet accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications à Ottawa et doit le rester pendant deux ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'il soit terminé sur avis de six mois par l'une ou l'autre des parties. En général, il raffermit le traitement tarifaire existant accordé par chaque pays à l'autre, tel qu'il est stipulé par le traité de commerce entre la Colombie et le Royaume-Uni, conclu en 1866 et qui gouvernait également les relations commerciales du Canada et de la Colombie. Le nouvel accord marque l'établissement de la première convention commerciale directe entre la Colombie et le Canada et, en général, il stipule l'échange du traitement de la nation la plus favorisée, comme il est décrit ci-dessus au sujet du traité avec le Mexique. Les mêmes concessions qu'au Mexique sont données par le Canada à la Colombie et, en retour, le Canada jouit des réductions de droits établies par l'accord de 1935 entre la Colombie et les Etats-Unis.

*Nicaragua.*—Un accord commercial a été signé le 19 décembre 1946, entre le Canada et le Nicaragua, prévoyant l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières de droits de douane et de frais subsidiaires ainsi qu'au sujet des règlements et formalités concernant la taxation, la vente, la distribution ou l'usage de marchandises importées.

En vertu de cet accord, les marchandises importées du Nicaragua au Canada, soumises auparavant au tarif général, jouissent maintenant des avantages du tarif intermédiaire canadien et de tous taux inférieurs accordés par le Canada aux autres pays étrangers.

Cet accord ne comprend pas actuellement de nouvelles réductions du tarif du Nicaragua sur les importations en provenance du Canada vu que ce tarif ne comporte qu'une seule cédule, certaines concessions autrefois accordées par le Nicaragua aux Etats-Unis et à la France ayant été suspendues. Si ces concessions viennent à être rétablies, en tout ou en partie, les réductions s'appliqueront aussi au Canada. De même, les autres concessions qui pourraient être accordées aux